



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 03 avril 2025

Publié le : 11/04/2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 27 mars 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 26 incluse et à compter de la question n° 36), M. François BOUSSO (à partir de la question n° 2), Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 26 incluse et à compter de la question n° 36), M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n° 2), Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 10), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 3), M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n° 23), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (jusqu'à la question n° 13 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (à compter de la question n° 3), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 3), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (à compter de la question n° 3), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 35 incluse), Mme Christine WERTHE

Mme Lorine GAGLILOLO

Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, Mme Marie ZEHAF

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Nicolas BODIN à M. Jean-Hugues ROUX (à compter de la question n° 27 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Valérie HALLER, M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. Benoît CYPRIANI, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 27 et jusqu'à la question n° 35 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 9 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n° 22 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. André TERZO (à compter de la question n° 14), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT, Mme Laurence MULOT à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Yannick POUJET à M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 36), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH, Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Sylvie WANLIN à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 36), Mme Marie ZEHAF à Mme Frédérique BAEHR

**OBJET :** 6 - Convention de partenariat 2024-2026 avec Grand Besançon Métropole et les associations pour l'entretien des itinéraires de randonnées d'intérêt intercommunal (niveau 2)

Délibération n° 007862

## Convention de partenariat 2024-2026 avec Grand Besançon Métropole et les associations pour l'entretien des itinéraires de randonnées d'intérêt intercommunal (niveau 2)

**Rapporteur : Mme Annaïck CHAUVET, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n°2	18/03/2025	Favorable unanime

### Résumé :

Le présent rapport concerne la signature d'une convention avec Grand Besançon Métropole et le Département du Doubs relative à une aide à l'entretien des sentiers pédestres de la Ville reconnus d'intérêts touristiques par GBM et le Département (niveau 2 de la grille départementale).

### Contexte :

La Ville de Besançon compte sur son territoire 108 km de sentiers communaux balisés dédiés à la randonnée pédestre, sur les collines et en forêt de Chailluz.

Dans le cadre du développement des activités de randonnée, GBM a procédé à un travail d'identification et de hiérarchisation de l'offre des itinéraires de Petite Randonnée sur son territoire. Celui-ci visait à classer les itinéraires existant en trois niveaux pour s'inscrire dans le cadre de la politique départementale de randonnée révisée en 2020, qui identifie 3 niveaux, à savoir :

- le niveau 1 : Il correspond aux sentiers de Grande Randonnée (GR®) d'intérêt départemental et plus, aménagés et entretenus, gérés par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Leur aménagement et valorisation sont financés à 80 % par le Département. Sur le territoire de GBM, le niveau 1 concerne : le GR®59, le GR®145 ou Via Francigena, le GR® liaison vers les chemins de St-Jacques de Compostelle et le GR® de Pays ceinture de Besançon,
- le niveau 2 : Il porte sur l'offre de Petite Randonnée (PR) pédestre d'intérêt touristique pour le Département et l'EPCI. Ces sentiers seront valorisés dans l'offre touristique intercommunale et Départementale et leur mise en place et entretien soutenus par le Département. Sur le territoire de GBM, après analyse, ont été retenus 36 (dont 1 relève de la compétence du Syndicat Mixte du Marais de Saône) itinéraires relevant de ce niveau 2.

Parmi ces 36 sentiers, 27 relèvent de la compétence de GBM en partenariat avec les communes, 1 relève de la compétence du Syndicat Mixte du Marais de Saône et 8 de la Ville de Besançon. Ces 8 circuits sont les suivants : circuit de la Chapelle des Buis, circuit du Fort de Bregille, circuit du Fort de Chaudanne, circuit de Planoise, circuit des coteaux du Rosemont, circuit de la Dame Blanche, circuit du Vieux Tilleul, circuit de la Dame Blanche et Vieux Tilleul.

Niveau 3 : Il concerne l'offre de sentiers de Petite Randonnée avec un intérêt local, qui s'adresse surtout aux habitants. Il n'ouvre pas droit à l'aide départementale.

Le Département conditionne par ailleurs la reconnaissance complète des sentiers au titre du niveau 2 par l'engagement de GBM et des communes de la démarche d'inscription de ces itinéraires au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

### Conventionnement avec le Département et les structures partenaires de l'entretien des sentiers de niveau 2

Comme évoqué plus haut, le Département apporte une aide à l'entretien (balisage, signalétique, etc.) pour l'entretien des circuits de niveau 2, celle-ci est à hauteur de 11 € du km. Le Département souhaite faire transiter par les EPCI les aides accordées annuellement aux structures concourant à l'entretien de ces sentiers de niveau 2. Dans ce cadre, le Département versera la totalité des subventions accordées selon le linéaire entretenu par chaque structure tiers à GBM, à charge pour cette dernière de les reverser aux communes ou structures concernées. Sur 2024, suite au travail

d'identification du niveau 2 en concertation avec le Département, les montants et structures concernées et montants correspondant aux linéaires retenus sont listés dans la convention en annexe.

Pour la Ville de Besançon, cela porte sur 49 km, soit une aide de 539 €.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **approuve la convention avec Grand Besançon Métropole et le Département du Doubs dans le cadre de l'aide à l'entretien des sentiers pédestres de niveau 2, jointe en annexe,**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,



Lorine GAGLILO  
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

**STRATEGIE DEPARTEMENTALE EN MATIERE  
D'ITINERANCE ET DE RANDONNEE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2026 AVEC  
GRAND BESANCON METROPOLE ET LES  
ASSOCIATIONS POUR L'ENTRETIEN DES  
ITINERAIRES DE RANDONNEE D'INTERET  
INTERCOMMUNAL (niveau 2)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département du Doubs**, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée à l'effet de signer la présente convention de partenariat par délibération de la Commission permanente en date du 28 juin 2024, ayant son siège au 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex, **ci-après dénommé « le Département »**,

*Numéro SIRET : 222 500 019 00013*

**D'une part,**

et \_\_\_\_\_

« Grand Besançon Métropole », représentée par sa Présidente, Anne VIGNOT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil communautaire en date du ....., ayant son siège à « 4 rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON », **ci-après dénommée « GBM »**,

*Numéro SIRET : 242500361*

« La ville de Besançon », représentée par sa Maire, Anne VIGNOT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil municipal en date du ....., ayant son siège à « 2 rue Mégevand 25000 BESANCON », **ci-après dénommée « La Ville de Besançon »**

*Numéro SIRET :*

« L'association Le Château de Montfaucon » agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du ....., ayant son siège Mairie de Montfaucon 25660 MONTFAUCON», **ci-après dénommée «L'association Le Château de Montfaucon »**,

*Numéro SIRET :*

\_\_\_\_\_

« *L'association March 'en Thise* » agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du....., ayant son siège, 8 rue de Besançon 25250 THISE », **ci-après dénommée « L'association March'en Thise »**,

Numéro SIRET :

« *L'association US Novillars Section Sport Loisirs* » agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du....., ayant son siège, 22 rue des Essarts 25640 ROULANS », **ci-après dénommée « L'association US Novillars Sport Loisirs »**,

Numéro SIRET :

« *L'association Avalfort pour la valorisation des fortifications du Grand Besançon* » agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du....., ayant son siège, 46 rue des frères Maires 25660 SAONE», **ci-après dénommée « L'association Avalfort »**,

Numéro SIRET :

« *L'association Comité d'Animation du Val de la Dame Blanche* » agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du....., ayant son siège, 6 rue de Besançon 25870 DEVECEY», **ci-après dénommée « L'association CAVDB »**,

Numéro SIRET :

**D'autre part,**

Pour les besoins de la présente convention, le Département, « GBM » et les associations pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

**VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1111-4 (relatif à la compétence partagée en matière de tourisme) et L 1611-4 (relatif au contrôle des subventions),
- le Code du Tourisme et notamment ses articles L 132-1 à L 132-6 (relatifs au schéma d'aménagement touristique départemental et au comité départemental du tourisme),
- le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1 (relatif aux itinéraires de randonnées),
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 (relatifs aux subventions),
- l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour les associations et fondations sollicitant l'octroi de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat de souscrire un contrat d'engagement républicain et le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour son application (et approuvant le contrat d'engagement républicain),

- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (relatifs aux subventions),
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (NOR: PRMX0609605A),
- la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et notamment son article 12 (qui insère un article 10-1 à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée),
- la loi du 7 juillet 1901 relative au contrat d'association,
- le Code de la commande publique (CCP) et notamment son article L. 1100-1 excluant de la soumission audit code, les subventions définies à l'article 9-1 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000 susvisée,
- la Charte officielle du balisage et de la signalisation, version 2019, élaborée par la Fédération française de randonnée pédestre avec le concours des fédérations françaises de cyclisme, de cyclotourisme, d'équitation, et de la montagne et de l'escalade,
- la Charte graphique de signalétique de la randonnée du Doubs,
- le Schéma régional de développement touristique et des loisirs (SRDTL) adopté les 14 et 15 décembre 2023 par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2028,
- le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) du département du Doubs et le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), intégré au PDESI,
- la délibération du Conseil départemental de décembre 2023 portant adoption du budget primitif (BP) pour l'année 2024,
- la délibération de la Commission permanente du 24 avril 2023 approuvant la stratégie départementale de randonnée pédestre,
- la délibération de la Commission permanente du 28 juin 2024 portant approbation de la présente convention-type et autorisant Madame la Présidente à la signer, au nom et pour le compte du Département, ainsi que ses avenants éventuels à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale de la présente convention,
- la délibération de GBM relative à la présente convention autorisant son Président, à signer la présente convention et ses éventuels avenants à intervenir,
- la délibération du Conseil d'administration des associations autorisant leurs Présidents à signer la présente convention et ses avenants éventuels à intervenir,

## **PREAMBULE :**

La pratique des activités de pleine nature (randonnée pédestre, VTT, trail, escalade, ...) constitue un axe majeur de l'attractivité et du développement touristique du Doubs, au regard de la diversité et des potentialités des territoires du Doubs.

Par ailleurs, les Départements sont compétents en matière de développement maîtrisé des activités de pleine nature (APN), ceci afin d'éviter les conflits d'usage, d'une part, et de favoriser des pratiques de ces activités qui soient respectueuses de l'environnement et des habitants, d'autre part.

Cependant, en termes de développement territorial, il est important que l'offre proposée en matière d'activités de pleine nature :

- réponde aux attentes des pratiquants, de par sa nature, sa diversité et sa qualité ;
- soit source de retombées économiques locales (emplois, création de valeur ajoutée) ;
- soit facilement accessible en matière d'informations, de réservation et de commercialisation.

C'est dans cet esprit que le Département, durant ces dernières années, a engagé une démarche d'ensemble se traduisant notamment par le renforcement du rôle du Comité départemental du tourisme (CDT) en matière d'accompagnement de porteurs de projets (activités, hébergements, ...) s'inscrivant dans une dynamique de développement des activités de pleine nature, notamment dans le contexte de la transition climatique et de la nécessaire évolution du modèle économique de certaines filières touristiques.

Cette démarche s'est également traduite par la mise en œuvre d'un programme d'actions, sur la période 2023-2026, en faveur du développement de la pratique du VTT et du Gravel, ainsi que l'adoption par la Commission permanente du 24 avril 2023 d'une stratégie départementale de développement de la randonnée pédestre.

En effet, la randonnée pédestre constitue l'activité de pleine nature la plus pratiquée. Fort de son potentiel, le Département a développé cette stratégie en partenariat étroit avec les acteurs du territoire : EPCI, offices de tourisme, Comité départemental de la randonnée pédestre et associations locales de randonnée.

Cette stratégie repose sur :

- la structuration, en lien avec les territoires, du réseau d'itinéraires en 3 niveaux d'intérêt, à savoir départemental (niveau 1), intercommunal (niveau 2), local (niveau 3) ;
- la définition des modalités d'intervention du Département en matière d'aménagement et d'entretien des itinéraires de randonnée pédestre ;
- la mise en cohérence du territoire avec la charte nationale de signalétique et de balisage de randonnée pédestre ;
- la mise en place de l'outil Suricate qui permet aux randonneurs, via les outils numériques (smartphone...) de réaliser des signalements sur les désordres rencontrés sur le terrain (sécurité, balisage défectueux, acte de vandalisme, ...) ;
- le déploiement d'une plate-forme numérique pour la gestion et la valorisation des activités de pleine nature, intitulée « Explore Doubs » <https://explore.doubs.fr>. Cette plateforme numérique (site web et application smartphone) est en service depuis le 4 juin 2024.

Cette plateforme, fruit d'un travail collaboratif qui s'appuie sur la solution numérique opensource « Geotrek » constitue la figure de proue de l'offre de randonnée puis, à court et moyen termes, des activités et sports de pleine nature dans le Doubs (activités cyclables, activités nautiques, trail, escalade, ...).

Cet outil, de par les possibilités offertes en termes de gestion des itinéraires, permet d'intégrer la dimension entretien et contrôle des itinéraires, condition sine qua non d'une offre de qualité répondant aux attentes des touristes et randonneurs.

De manière à donner une visibilité à ses partenaires (EPCI, associations de randonnée...) en termes d'entretien du réseau touristique d'intérêt départemental, le Département a souhaité établir une convention portant sur la période 2024-2026 définissant les conditions de financement de l'entretien de ce réseau de randonnée pédestre.

Dans cette perspective, l'ensemble des parties ont décidé d'établir la présente convention de partenariat, dans le respect des compétences de chaque partenaire signataire, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui composent chacun d'eux.

Le préambule fait partie intégrante des présentes et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE OUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

En vue de la mise en oeuvre opérationnelle de la stratégie départementale en matière d'itinérance et de la randonnée dans le Doubs, la présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties, ainsi que :

- les conditions du soutien financier du Département aux EPCI dans le cadre de l'entretien des itinéraires figurant au sein du schéma de randonnée défini conjointement par les partenaires (Département, EPCI, associations locales) ;
- les modalités de partenariat entre les parties en vue de l'aménagement, de l'entretien et de la « mise en tourisme » des itinéraires touristiques structurants d'intérêt intercommunal au titre des années 2024-2025-2026 qui composent ce schéma.

### **ARTICLE 2 : Cadre d'intervention du partenariat**

Sur le territoire de GBM, les parties ont défini conjointement un réseau d'itinéraires de randonnée d'intérêt intercommunal dont le détail est visible en ligne dans la plateforme numérique de gestion et de valorisation des itinéraires de randonnée Explore Doubs à l'url suivante : <https://explore.doubs.fr>.

Ce réseau, ainsi que les tronçons communs avec les itinéraires GR® et GR®, représente un linéaire total de 245 km.

L'entretien de ce réseau sera assuré par les parties suivantes :

<b>Prestataire</b>	<b>Nombre de kms</b>
Grand Besançon Métropole	132,70
L'association Le Château de Montfaucon	8,00
L'association Avalforts	11,60
L'association CAVDB	17,10
L'association March' en Thise	18,60
L'association US Novillars Section Sport Loisirs	8,00
Ville de Besançon	49,00
<b>Total</b>	<b>245 km</b>

Il est précisé que l'entretien des itinéraires de randonnée consiste à réaliser les opérations suivantes :

- l'élagage de la strate arbustive (seules sont concernées les branches accessibles par un homme à pied) ;
- le débroussaillage du chemin et des bas-côtés ;
- l'entretien léger de l'assiette du chemin ;
- le dégagement de petits chablis entravant le passage (lorsque celui-ci est réalisable par l'équipe de baliseurs sans engin de manutention) ;
- l'entretien du balisage et de la signalétique selon les dispositions de la Charte signalétique départementale de la randonnée.

Cet entretien régulier s'applique sur l'ensemble du réseau de petite randonnée du territoire intercommunal, y compris les tronçons communs (GR® et PR).

### **ARTICLE 3 : Engagements des parties**

#### **3.1 Subventionnement du Département versé à GBM**

Dans le cadre de l'affectation de crédits, d'un montant de **93 984 E**, dans le cadre du soutien aux EPCI et associations locales de randonnées au titre de l'entretien des itinéraires structurants à l'échelle intercommunale, le Département accordera à GBM, sur la période 2024-2026, une subvention d'un montant de 2 695 € au titre de l'année 2024 pour la réalisation du programme d'aménagement et d'entretien du réseau de randonnée défini à l'article 2.

Le montant des subventions versées au titre des années 2025 et 2026 feront l'objet d'avenants à la présente convention. Ces avenants devront être validés en Commission permanente du Département et Madame la Présidente du Département, être autorisée à les signer.

*GBM pourra utiliser ces fonds en régie ou avoir recours à un prestataire, le cas échéant associatif, pour mettre en oeuvre le programme d'aménagement et d'entretien des itinéraires précisés à l'article 2 (Cas n°1). GBM pourra également redistribuer directement ces fonds à une association locale pour l'entretien desdits itinéraires (Cas n° 2) (voir annexe 1 à la convention).*

Selon les principes édictés à l'article 4, ces crédits feront l'objet d'un versement annuel effectué au cours du 4e trimestre de l'année N au vu de la mise à jour par GBM des informations relatives à l'entretien des itinéraires dans la plateforme numérique Explore Doubs.

Les versements seront effectués dans les conditions et limites fixées au titre des présentes.

L'allocation des subventions annuelles prend la forme d'un virement réalisé sur le compte de GBM selon les règles et délais de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Département.

#### **3.2 Engagements des associations**

Les associations s'engagent à mettre en œuvre le programme d'entretien des itinéraires de son ressort tel que défini à l'article 2 de la présente convention.

Dans cette optique, elle s'engage à mobiliser les moyens humains permettant de répondre, entre autres, aux missions figurant à l'article 2 de la présente convention.

Elle s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, telles que définies dans cet article.

### **3.3 Engagement de GBM**

En complément de la subvention départementale, GBM peut apporter soit une subvention complémentaire aux associations soit consacrer les moyens humains nécessaires pour garantir la qualité de l'entretien et du balisage du réseau de randonnée du territoire.

### **3.4 Engagements communs : respect du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et de la loi informatique et libertés**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation sur la protection des données qui définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être créés.

Pour garantir le respect du règlement général sur la protection des données (*RGPD*) et de la loi informatique et libertés et son décret d'application, les parties s'engagent plus particulièrement (non exhaustif) :

- à respecter la loi en termes d'information des personnes et de gestion de leurs droits (accès, rectification, suppression...) ;
- à mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel (DCP) ;
- à conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés ;
- à respecter l'obligation d'informer les personnes concernées et la commission nationale de l'informatique et des libertés (*CNIL*) sous 72h en cas de violation de données.

### **ARTICLE 4 : Articulation entre les différents réseaux d'itinéraires**

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et de la stratégie départementale en matière d'itinérance et de randonnée, l'entretien des itinéraires est assuré selon la répartition et les modalités ci-après :

- **niveau 1** : itinéraires structurants d'intérêt départemental et sentiers thématiques qui s'appuient sur des GR® existants (GR®, GRP®, Grandes Traversées du Jura, Via Francigena, Eurovéloroute 6, Sentiers Courbet...) :
  - . financement intégral (investissement et fonctionnement) par le Département pour l'aménagement et l'entretien ;
  - . partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP) ;
- **niveau 2** : itinéraires structurants d'intérêt intercommunal :
  - . financement à parité entre le Département et l'EPCI en investissement (aménagement et communication) ;

. subvention départementale de fonctionnement (montant forfaitaire de 11 euro/km) attribuée, via l'EPCI, à la structure ou au partenaire assurant l'entretien de réseau ;

Deux cas de figures sont possibles pour l'utilisation de ces subventions relevant du niveau 2 :

- Cas n°1 - l'EPCI entretient en propre (le cas échéant un prestataire privé) son réseau d'itinéraires en utilisant la subvention du Département dédiée,
- Cas n°2 - l'EPCI s'appuie sur son réseau d'associations locales et redistribue la subvention du Département dédiée en fonction de la charge de chaque association locale.  
Ce double circuit financier est représenté schématiquement dans l'annexe 1 de la convention.
- **niveau 3** : itinéraires d'intérêt local :
  - . aménagement et entretien du ressort du bloc communal, dans le respect de la charte de signalétique départementale.

## **ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2026.

Il est rappelé que la fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une et/ou l'autre des parties en prononce la résiliation dans les conditions fixées à l'article 8 des présentes.

## **ARTICLE 6 : Contrôle de l'emploi des subventions départementale et intercommunale**

### **6.1 L'EPCI entretient en propre son réseau d'itinéraires en utilisant la subvention du Département dédiée (soit en régie ou dans le cadre d'une prestation de service — Cas n° 1)**

Le Département peut s'assurer, à tout moment, du respect des obligations énoncées dans la présente convention et de la conformité de l'emploi de la subvention qu'il alloue respectivement aux engagements pris au titre de l'année 2024 par GBM et détaillés à l'article 2 de la présente convention.

### **6.2 L'EPCI a recours au réseau associatif local pour l'entretien de son réseau d'itinéraires en utilisant la subvention du Département dédiée (hors prestation de service — Cas n° 2)**

GBM peut s'assurer, à tout moment, en vertu de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), du respect des obligations énoncées dans la présente convention et de la conformité de l'emploi de sa subvention et/ou de celle que le Département alloue aux engagements pris au titre des années 2024, 2025 et 2026 par les associations et détaillés aux articles 2 et 3.2 de la présente convention.

Pour ce faire, GBM pour son propre compte et/ou pour le compte du Département se réserve à tout moment le droit de procéder aux opérations de contrôle sur pièces et sur place afin de s'assurer des engagements des associations.

Les associations doivent faciliter le contrôle, par GBM, des objectifs poursuivis et de la réalisation des actions, par tous moyens à sa convenance.

Ainsi, sur simple demande de GBM, les associations devront communiquer tous les documents comptables et de gestion pour vérification concernant ladite période.

Les associations doivent par ailleurs pouvoir justifier en permanence de l'utilisation transparente et exclusive des subventions reçues pour la mise en œuvre de ses engagements pris au titre des années 2024, 2025 et 2026 et détaillés aux articles 2 et 3.2 de la présente convention.

Elle s'engage ainsi à ce que la subvention soit intégralement affectée au financement et à la mise en œuvre de ses engagements exprimés aux articles 2 et 3.2 de la présente convention.

Par conséquent, les associations s'interdisent de reverser sous forme de subvention, tout ou partie de ladite subvention à d'autres sociétés, associations ou œuvres.

Le reversement de la subvention à GBM pourra ainsi être exigé par ces derniers en cas d'utilisation non conforme aux engagements pris par les associations et exprimés à l'article 2 de la présente convention.

De même, en cas de non utilisation ou d'utilisation partielle de la subvention, les associations sont également tenues de restituer les fonds inutilisés à GBM, sans que ce dernier en fasse la demande expresse ; en l'absence d'exécution spontanée, GBM, pour son propre compte et/ou pour le compte du Département, se réserve le droit de solliciter le remboursement des sommes non utilisées.

Les associations devront en outre transmettre à GBM, les documents suivants :

- ses budgets et comptes annuels ; lorsque l'association est tenue de recourir à un commissaire aux comptes, le rapport de ce dernier doit également être transmis (*CGCT, article L. 1611-4*) ;
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité (*CGCT, article L. 1611-4*) ;
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (*article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée*).

Les associations sont également tenues d'informer GBM dès l'achèvement des formalités d'usage en la matière, de toutes modifications intervenues dans les dispositions statutaires, dans l'administration ainsi que dans la direction de l'association.

Les associations devront pareillement avertir GBM en cas de dissolution de l'association.

Enfin, les associations aviseront de manière spontanée et sans délai GBM par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes difficultés de nature à compromettre sa situation financière avant toute déclaration de cessation de paiement. A fortiori, elle sera également tenue d'informer GBM en cas de placement en redressement ou liquidation judiciaire.

## **ARTICLE 7 : Responsabilité et assurances**

Les activités des associations relèvent de leur responsabilité exclusive, pleine et entière.

Les associations s'engagent à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile, et notamment garantir le département et GBM contre tous les sinistres dont elles pourront être responsables. Elles paieront les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la responsabilité du Département et de GBM ne puissent en aucun cas être recherchées.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à GBM par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

**ARTICLE 8 : Résiliation de la convention** La présente convention pourra être résiliée :

- à l'amiable, tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin,
- par le Département, GBM, à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ensemble des parties. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser la/les parties lésées, du préjudice direct et certain résultant pour elle(s) de la résiliation anticipée de la convention,
- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations définies à la présente convention, et un mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, les parties lésées pourront résilier ladite convention de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin à la convention que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

La résiliation de la présente convention entraînera de plein droit le reversement au Département et/ou à GBM des sommes non utilisées par les associations à la date de la résiliation.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ non définies au titre des présentes, seront négociées entre les parties.

**ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 10 : Règlement des différends**

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

## **ARTICLE 11 : Annexe**

Fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique, le document figurant en annexe 1 à la présente convention, à savoir le schéma présentant les circuits financiers des subventions départementales allouées aux EPCI pour l'entretien des itinéraires de randonnée. Toutefois, en cas de contradiction sur quelque point que ce soit entre les termes contenus dans cette annexe et ceux de la présente convention, cette dernière prévaudra.

Faite à Besançon, le

En 2 exemplaires originaux, de 13 pages (annexe comprise), dont un pour chacune des parties.

*La Présidente du Département,*



*Christine BOUQUIN*

*La Présidente de Grand Besançon Métropole et*

*Maire de Besançon,*

*Anne VIGNOT*

*Le(a) Président(e) de l'Association le  
Château de Montfaucon,*

*Le(a) Président(e) de l'association Avalforts,*

*Le(a) Président(e) de l'association Comité  
d'Animation du Val de la Dame Blanche,*

*Le(a) Président(e) de l'association  
March'en Thise,*

*Le(a) Président(e) de l'association  
US Novillars Sports Loisirs*

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION : Circuits financiers des subventions  
Départementales allouées aux EPCI pour l'entretien des itinéraires de randonnée**

